

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2013)  
**Heft:** 46

**Rubrik:** Votre argent

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Double imposition France-Suisse: les successions sous la loupe

Pouvez-vous m'expliquer ce que prévoit exactement le projet de convention entre les deux pays et son impact sur l'impôt successoral?

Suzanne, Bex (VD)



**Fabrice Welsch**  
Directeur  
Prévoyance  
& conseils  
financiers BCV

A ce jour, la Suisse a conclu dix conventions en vue d'éviter la double imposition en matière de successions. Pour rappel, la double imposition est, en ce cas, le fait de supporter l'impôt dans deux Etats sur le même élément de fortune.

En mai 2011, la France a fait savoir qu'elle envisageait de dénoncer la convention de 1953 contre les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, car elle ne correspondait plus aux dispositions françaises. La Suisse a obtenu une révision de l'accord: un avenant à la convention a ainsi été paraphé le 5 juillet 2012 par les deux pays, qui doivent encore signer le texte. Les parlements nationaux doivent également le ratifier en 2013, c'est-à-dire donner leur aval pour que la convention puisse entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LA CONVENTION DE 1953 ET SON AVENANT

### 1 - Domicile

C'est dans le pays du dernier domicile du défunt que s'ouvrira la succession. Dans la convention de 1953, une personne physique est domiciliée au lieu où elle a son «foyer permanent d'habitation». Cette expression désigne le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile de cette manière, la personne est réputée posséder son domicile dans le pays où elle a son séjour principal. En cas de séjour d'égale durée dans les deux pays, son domicile est défini dans le pays dont elle a la nationalité. Si cette dernière alternative n'est pas possible (autre nationalité par exemple), les deux pays doivent s'entendre. Plusieurs modifications



Lisa S.

ont été apportées dans l'avenant à la convention de double imposition (CDI):

- l'introduction de la notion de liens économiques – et plus seulement personnels – pour trancher les cas de double domicile du *de cujus* («le futur défunt»); ce qui signifie que la France pourrait considérer qu'un résident suisse possédant une entreprise en France est établi fiscalement en France;
- le domicile des héritiers est relevant en matière de succession: il y a imposition par la France des héritiers domiciliés en France sur l'ensemble des biens qu'ils reçoivent en succession, pour autant que ces héritiers aient été résidents français pendant au moins 8 ans au cours des 10 dernières années (la CDI conclue avec l'Allemagne en 1978 applique également cette règle, sauf si l'héritier et le *de cujus* sont de nationalité suisse).

La taxation au domicile de l'héritier n'est pas contraire au droit fiscal international, car les commentaires au modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques de 1982 concernant les successions prévoient la possibilité d'insérer un droit subsidiaire d'imposition fondé sur la nationalité ou le domicile de l'héritier. Ce critère est toutefois rare et a un fort impact pour les personnes concernées, puisque le taux maximal en France d'impôt successoral en ligne directe s'élève à 45% (au-delà de 1,8

million d'euros) contre 7% au maximum dans le canton de Vaud.

En sus, la France pourrait refuser d'exonérer l'enfant d'un résident suisse qui aurait déménagé de France en Suisse peu de temps avant le décès de son parent, dans le but d'obtenir un traitement fiscal plus

avantageux (clause anti-abus).

## 2 - Exonération versus imputation

Exemple de l'application des règles de la CDI de 1953 et de celles de l'avenant en matière d'imposition:

Domicile du <i>de cujus</i>	Lausanne
Domicile de son fils unique	France
<b>Biens entrant dans la succession:</b>	
Maison à Lausanne	Valeur vénale: 2 000 000 fr. (estimation fiscale (EF): 1 000 000 fr.)
Biens mobiliers à Lausanne	600 000 fr.
Bien immobilier en France	Valeur vénale: 2 000 000 fr.
<b>Imposition selon la CDI de 1953 (système de l'exonération)</b>	<b>Imposition selon l'avenant à la CDI (système de l'imputation)</b>
Sur les biens situés en Suisse, imposition en Suisse, Lausanne (taux cantonal et communal de 7% max.; EF à 80%, soit 800 000 fr. + 600 000 fr. = 1.4 million fr.)	(idem) 98 000 fr.
Sur les biens situés en France, imposition en France (après abattement de 100 000 euros en ligne directe, l'impôt est perçu par tranches, le taux allant de 5% à 45%)	Sur les biens situés en France ET en Suisse (idem pour l'imposition) 1 728 952 fr.
<b>TOTAL 671 940 fr.</b>	<b>TOTAL 1 826 952 fr.</b>
	L'impôt prélevé en Suisse se porte en déduction de l'impôt français.

## 3 - Société immobilière: de fortune mobilière à fortune immobilière

La convention de 1953 considère que les parts de sociétés immobilières détenues par un *de cujus* dont le dernier domicile est en Suisse ne sont imposables que dans cet Etat, en tant que valeurs mobilières. L'avenant prévoit, quant à lui, que la personne résidant en Suisse qui possède un bien immobilier via une société immobilière est imposée en France.

## 4 - Répartition ou attribution des dettes

Avec la convention de 1953, la Suisse applique un système de répartition où les dettes sont additionnées et sont ensuite réparties proportionnellement entre chaque bien, même si un des biens n'est grevé d'aucune dette.

Avec l'avenant, les dettes viennent uniquement en déduction de la valeur des biens auxquelles elles s'appliquent.

## PISTES DE SOLUTIONS EN CAS DE RATIFICATION DE L'AVENANT À LA CDI

L'avenant concerne non seulement les quelque 155 000 Français établis en Suisse, et principalement en Suisse romande, et les 170 000 Suisses

établis en France, mais également tous les héritiers en France de résidents suisses, ainsi que les propriétaires de biens immobiliers sis sur territoire français. Si l'avenant venait à être ratifié, les personnes concernées auraient toutefois des pistes de solutions pour diminuer leur charge fiscale:

- délocaliser l'ensemble de la famille;
- augmenter l'endettement hypothécaire des biens français, car les dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquelles elles se réfèrent;
- conclure une assurance vie: en présence d'héritiers domiciliés en France, l'assurance vie présente des avantages quant aux droits de succession, avec l'absence en France du prélèvement spécifique de 20-25% en cas de non-résidence fiscale française au moment de la souscription et du décès;
- structurer la détention des biens immobiliers, afin qu'ils soient taxés au titre de biens mobiliers;
- faire une donation des biens immobiliers en France, avec possible démembrement de propriété.

Ces solutions doivent être évaluées au cas par cas avec l'aide d'un spécialiste, tant les situations personnelles et les accords fiscaux internationaux peuvent se révéler complexes.